



**HAL**  
open science

**Journée d'étude “ Les moniales et la justice (Moyen  
Âge, Temps Modernes) ”, 8 juin 2017, Université Jean  
Monnet, Saint-Etienne, compte-rendu**

Lydie Brunetti

► **To cite this version:**

Lydie Brunetti. Journée d'étude “ Les moniales et la justice (Moyen Âge, Temps Modernes) ”, 8 juin 2017, Université Jean Monnet, Saint-Etienne, compte-rendu. *Revue Mabillon, revue internationale d'histoire et de littérature religieuses*, 2017, 28, p.295-298. 10.1484/J.RM.4.2018022 . hal-04263899

**HAL Id: hal-04263899**

**<https://hal.science/hal-04263899>**

Submitted on 29 Oct 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0  
International License

# Journée d'étude « Les moniales et la justice (Moyen Âge, Temps Modernes) », 8 juin 2017, Université Jean Monnet, Saint-Etienne.

Une journée d'étude intitulée « Les moniales et la justice (Moyen Âge, Temps Modernes) » s'est tenue le jeudi 8 juin 2017 à l'Université Jean Monnet, à Saint-Etienne, sous l'égide du Centre Européen de Recherche sur les Congrégations et Ordres Religieux (LEM-CERCOR, UMR 8584). Co-organisée par Mr Sylvain Excoffon et Mr Sébastien Fray, tous deux maîtres de conférences en histoire médiévale à l'Université Jean Monnet et membres statutaires du CERCOR, cette journée d'étude a rassemblé cinq intervenants et plusieurs auditeurs ayant l'objectif d'échanger études de fond et cas concrets quant au rapport des moniales médiévales et modernes avec la justice, et plus particulièrement l'exercice de la justice extérieure à la communauté par les moniales et les abbesses, dans une perspective française mais aussi castillane et portugaise.

Comme l'a rappelé Sébastien Fray dans sa présentation du projet, cette journée d'étude s'inscrit dans un cycle de trois journées visant à mettre en avant les liens entre la justice et le monde régulier en général aux époques médiévales et modernes. Une première journée d'étude, organisée le 29 septembre 2016, avait porté sur les religieux et la justice. Une troisième journée est prévue en 2018 avec pour thématique les chanoines réguliers et séculiers et la justice. Enfin, ce cycle s'achèvera sur un colloque de synthèse à l'horizon 2020.

Alexis Grélois, maître de conférences en histoire médiévale à l'Université de Rouen et membre du GRHis (EA 3831), a procédé dans son introduction à un rapide descriptif historiographique<sup>1</sup> et a dressé une typologie des rapports des moniales avec la justice. Les différentes problématiques qu'il a soulevées portent sur les modalités de recours à la justice des moniales, leur possible participation active au judiciaire malgré le double obstacle ecclésial et sociétal, l'écart entre droit et pratique, les domaines de compétences judiciaires des moniales à l'intérieur et hors des communautés. Si Alexis Grélois a cité les exemples des puissantes abbesses anglo-saxonnes et castillanes, c'est pour mieux faire remarquer que l'espace franc présente une situation plus nuancée où supérieures et moniales détiennent, certes, des prérogatives mais de manière plus restreinte, et qu'elles sont fréquemment maintenues sous le contrôle des hommes. Ainsi, pour l'ordre de Cîteaux, les abbesses cisterciennes sont rapidement soumises aux décisions du Chapitre Général de Cîteaux, interdit

---

<sup>1</sup> - Il cite notamment la thèse de Sylvie Duval sur les dominicaines de l'Observance à Pise et Florence, et les travaux de Marta Madero.

Sylvie DUVAL, *L'Observance au féminin : Les moniales dominicaines entre réforme religieuse et transformations sociales, 1385-1461*, soutenue en 2012, Université Lyon 2, sous la direction de Nicole BERIOU et de Gabriella BRUNA ZARRI.

Marta MADERO, « Savoirs féminins et construction de la vérité : les femmes dans la preuve testimoniale en Castille au XIII<sup>e</sup> siècle », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, Vol. 3, n°2 | 1999, p.5-21.

aux femmes jusqu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle. Alexis Grémois pose aussi la question de l'exercice par les moniales de la justice seigneuriale sur les laïcs et les domaines de l'abbaye. Ces droits seigneuriaux des moniales vont-ils jusqu'au droit de haute justice ? S'agit-il d'une justice directe ou d'une justice déléguée ?

Ghislain Baury, PRAG en histoire médiévale à l'Université du Maine et membre du Centre de Recherches Historiques de l'Ouest (FRE 2004), s'est ensuite attaché à présenter une étude de cas, celle des droits de justice des abbayes de moniales cisterciennes dans la couronne de Castille aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles. Ghislain Baury rappelle que les trente-six établissements fondés entre 1160 et 1300 sont essentiellement ruraux et placés sous le patronage de grandes familles aristocratiques, en plus de quelques fondations royales comme l'abbaye de Las Huelgas. Les abbayes de moniales possèdent des droits de justice, incluant la justice civile et criminelle, qu'elles exercent sur les villages relevant de leur temporel. Ces droits de justice ont toujours une origine royale avec transfert de titres ou donation directe, le roi déléguant ainsi son droit de justice aux seigneurs, donc aux abbesses<sup>2</sup>. Dans la pratique, l'exercice de la justice est délégué par les abbesses aux communes qui désignent un juge local permanent et assermenté, l'*alcade*. Les communautés religieuses perçoivent une partie du montant des amendes. En outre, les abbesses castillanes peuvent rendre la justice par elles-mêmes à la condition d'être conseillées, jouent le rôle de juge d'appel dans les juridictions locales et peuvent être sollicitées comme juge arbitre. De même, elles peuvent aussi rendre la justice au sein de leur communauté, y compris sur le personnel masculin.

Professeur auxiliaire en histoire médiévale à l'Universidade de Coimbra et membre du *Centro de História da Sociedade e da Cultura* (CHSC-FLUC) et du *Centro de Estudos de História Religiosa*, de l'Universidade Católica Portuguesa (CEHR-UCP), Maria do Rosário Morujão, a proposé un point sur les rapports entre l'exercice de la justice, les moniales cisterciennes portugaises et le roi du Portugal au XIV<sup>e</sup> siècle, en prenant appui sur un exemple qu'elle a particulièrement étudié, celui de l'abbaye des cisterciennes de Santa Maria de Celas, près de Coimbra. Le dispositif judiciaire est proche de celui des abbayes castillanes : les droits de justice sont délégués par le roi aux seigneurs, dont les supérieures d'abbayes. Celles-ci administrent la justice en la déléguant à leur tour à un juge local, l'*alvazil*, élu par la commune et confirmé par l'abbesse. Les condamnés sont déférés aux officiers royaux, l'abbesse assurant une fonction d'appel. Il arrive aussi que l'abbesse et les moniales siègent en audience. Cependant, ce *statu quo* est remis en question à partir du règne du roi Denis 1<sup>er</sup> (1261-1325) et plus encore sous celui de son fils, Alphonse IV (1291-1357). Désireux de renforcer le pouvoir royal, Alphonse IV oblige les seigneurs portugais à prouver qu'ils détiennent bien leur droit de justice, notamment pour les affaires criminelles. Dans le cas contraire, le roi récupère ce droit. Cette procédure systématique provoque alors de nombreux conflits et impacte aussi les abbayes de moniales. A Celas, les moniales perdent ainsi le droit de justice criminelle en 1348, après enquête officielle diligentée par des officiers royaux. Dès lors, elles s'acharneront à conserver le droit de justice civile qui leur reste.

---

<sup>2</sup> - Ce mode de délégation n'est plus utilisé sous le roi Alfonse X qui, pour renforcer le pouvoir royal, exclut désormais le droit de justice de ses donations en faveur des abbayes.

L'après-midi fut consacrée à la présentation d'exemples français. Docteur en histoire médiévale (Université Jean Moulin – Lyon 3) et chercheur associé à l'Institut Ausonius (UMR 5607) à l'Université Bordeaux Montaigne, Johan Picot a mis en lumière un document particulier ; il s'agit d'un *rotulus* relatant le dossier d'instruction d'un cas d'infanticide advenu dans le ressort de l'abbaye de moniales de Saint-Pierre de Beaumont en Auvergne en 1336<sup>3</sup>. Cet épais dossier concerne bien sûr le droit de haute justice de l'abbesse, qui fait ainsi valoir son autorité en matière d'affaires criminelles. L'abbesse fait appel à un bourgeois reconnu pour ses mérites et sa longue carrière, Jehan Boursier, pour mener l'enquête judiciaire, collecter et noter les témoignages. Ce dernier agit selon une procédure de type inquisitoriale, rassemblant les preuves matérielles, les preuves testimoniales et les « on-dit » locaux. Avec un luxe de détails, les témoins décrivent le meurtre prémédité d'un enfant d'une dizaine d'années par sa mère, celle-ci agissant peut-être pour assouvir une vengeance familiale à l'encontre de son mari, père de l'enfant. Les moniales et l'abbesse apparaissent comme extérieures à la procédure en cours, déléguant totalement le cas à Jehan Boursier. L'abbesse lui adjoint des juristes compétents et les conseils de nobles, familiers de l'abbaye, parents de moniales ou bienfaiteurs. Face au retentissement régional de l'affaire, la justice royale est convoquée et le procès semble bénéficier d'une véritable mise en scène destinée à éviter le scandale, maintenir la cohésion de la communauté villageoise et affirmer l'autorité de l'abbesse.

La dernière communication de cette journée d'étude fut celle de Thomas Jérôme, docteur en histoire moderne à l'Université d'Artois et membre associé du Centre de Recherche et d'Etudes Histoire et Sociétés (EA 4027). A travers l'étude des archives et notamment des comptes d'abbayes, Thomas Jérôme s'est employé à mettre en avant les moniales chartreuses de l'époque moderne et la défense de leurs intérêts. Contraintes très tôt à la clôture active et passive, les chartreuses sont soumises à la direction temporelle d'un vicaire qui représente la communauté dans les procédures judiciaires. Aux XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles, un procureur s'occupe du temporel. Les moniales chartreuses emploient aussi des avocats pour assurer leur défense, des sergents qui servent aussi d'huissiers, des clercs des archives pour authentifier les actes. Les moniales ont recours à leur réseau de relations pour les soutenir. Les procès concernent essentiellement des querelles de territoires ou des problèmes liés aux dots des religieuses. Thomas Jérôme affirme ainsi qu'il existe une différence marquée dans l'exercice de la justice entre religieux chartreux et religieuses chartreuses : les religieux sont beaucoup plus actifs et n'hésitent pas à intervenir en personne, ce qui n'est pas le cas des moniales.

---

<sup>3</sup> - Archives départementales du Puy-de-Dôme, fonds de l'abbaye bénédictine Saint-Pierre de Beaumont, 50 H 40, cote 8bis. – 1336 (n. st.), du 9 au 27 janvier. Enquête de Jehan Boursier, bourgeois, garde du sceau royal de Montferrand et juge de l'abbesse de Beaumont, au sujet d'un infanticide prétendument commis par Bonne Geneyze, épouse de Bonnet Serra le Jeune, dans la seigneurie de Beaumont la nuit de l'Épiphanie (la nuit du 6 au 7 janvier 1336) ; contient l'audition de dix-neuf témoins et le récolement de l'un d'eux. Original sur un *rotulus* de onze peaux de parchemin cousues, réglure à la mine de plomb ; en ancien français, avec de nombreux traits occitans et de moins nombreux traits picards. Sceau(x) pendant(s) sur simple queue de parchemin manquant.

Les communications du matin et celles de l'après-midi ont été suivies d'un temps de discussion permettant d'approfondir les aspects développés par les intervenants. Les conclusions revinrent à Sylvain Excoffon qui évoqua dans un premier temps les différents enjeux de cette journée d'étude : origines de la justice des moniales, étendue des pouvoirs judiciaires, agents d'exercice et limites de la justice des moniales. Sylvain Excoffon a rappelé aussi que l'objectif des exemples était de déterminer si la différence de genre induisait une différence d'exercice de la justice entre moines et moniales. Au vu des communications de la journée, il en a conclu que la situation des moniales vis-à-vis de la justice n'est pas exceptionnelle, ni pour le Moyen Âge, ni pour les Temps Modernes. Elle rejoint la situation des moines et des seigneurs laïcs avec les mêmes droits de justice et le même exercice de ces droits. Les droits de justice viennent du sol, de la seigneurie. Les moniales peuvent détenir la basse, la moyenne comme la haute justice. La journée d'études n'a pas proposé d'exemples d'abbesses ou de moniales rendant directement la justice, celles-ci s'appuyant plutôt sur la délégation à des officiers seigneuriaux, méthode qui diffère peu de celle des moines. L'exercice de la justice par les moniales ne présente pas de particularités. Ainsi, pour Sylvain Excoffon, l'approche genrée sur la question de la justice et des religieux n'est pas efficiente. Après avoir remercié les participants, Mrs. Excoffon et Fray les ont invités à poursuivre leurs réflexions dans l'optique des prochaines échéances de la troisième journée d'étude et du colloque général.

Lydie BRUNETTI